



**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à la charte d'engagements, pour le département du Morbihan, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
« engagements et bonnes pratiques à l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »**

1. Objet de la consultation du public

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, qui consistent, entre autres, à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du Préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Dans le Morbihan, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le Préfet du Morbihan par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le Préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

La nouvelle version de la charte d'engagements intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

2. Motifs de la décision

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'État du Morbihan » du 20 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

7 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe à la présente note.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom, all enclosed within a large, sweeping oval shape.

Le Directeur Adjoint,

Mathieu BATARD

Annexe – Motifs et décisions prises

Synthèse des observations et propositions formulées	Éléments de réponse apportées par la CA 56	Motifs et décisions prises par l'administration
<p>Modalités de prévenance : opposition à une information individuelle, trop chronophage</p>	<p>Après avis du Conseil d'Etat, le décret du 25 janvier 2022 rend obligatoire dans les chartes les mesures de protection suivante « des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) no 284/2013 préalables à l'utilisation des produits »</p> <p>Le gyrophare peut être, du fait du caractère imprévisible des traitements (conditions météo...) un moyen possible et pragmatique pour informer les riverains de la réalisation d'une intervention. Il faut souligner ici que la charte laisse la possibilité à l'exploitant d'utiliser tout autre moyen à sa convenance, moyen adapté à sa situation. Nous voulons ainsi laisser toute latitude aux exploitants afin de choisir la méthode la plus pratique pour lui. C'est pourquoi la charte ne fournit pas une liste fermée de moyens.</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent, à leur convenance, utiliser tout moyen adapté à leur situation afin d'informer les résidents et personnes présentes, préalablement à l'utilisation de ces produits,</p>
<p>Demande évolution réglementaire pour tenir compte de la réciprocity dans les dossiers d'urbanisme</p>	<p>La Chambre d'agriculture indique dans l'article 5 de la charte que « Un objectif souhaitable serait de mettre en place des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives en zone constructible »</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, la charte n'a pas vocation à modifier la réglementation en matière d'urbanisme,</p>
<p>Avis sur les politiques publiques</p>	<p>Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.</p> <p>Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture. Elle s'inscrit dans le cadre l'article 83 de la loi Egalim n°2018-938 du 30 octobre 2018. Elle permet également aux applicateurs de produits phytopharmaceutiques qui l'appliquent de réduire la distance minimale de sécurité riverains-travailleurs. Elle n'a pas pour objet de traiter des points relevant de politiques publiques générales.</p> <p>La charte a notamment pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité riverains travailleurs, l'aspect économique ne fait pas partie de l'objet de la charte, ni les contraintes de gestion engendrées.</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, la charte ayant pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité vis-à-vis des riverains.</p> <p>Elle n'a pas vocation à traiter des contraintes économiques liées aux distances réglementaires à respecter.</p>

<p>Informations sur les bonnes pratiques : rappel des bonnes pratiques déjà mises en œuvre</p>	<p>La Charte souligne dans son article 2.1 que les agriculteurs mettent en œuvre la réglementation et les bonnes pratiques de traitement.</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation</p>
<p>Évolution technique : pour une prise en considération des haies</p>	<p>L'évaluation de l'efficacité des moyens (haies, matériel nouveau...) permettant de réduire la dérive est du ressort de l'ANSES, qui donne son avis. Cela permet ensuite au Ministère d'autoriser ou non ces moyens pour réduire les distances.</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, la charte n'a pas vocation à évaluer ou valider les moyens permettant de réduire la dérive des produits phytosanitaires.</p>
<p>Zones de non traitement (ZNT) comme nouvelle contrainte imposée aux agriculteurs</p>	<p>Cette mise en place de distance de sécurité minimale relève de la réglementation en place et non de la charte elle-même.</p> <p>La charte a notamment pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité riverains, travailleurs, les contraintes de gestion engendrées ne font pas partie de l'objet de la charte.</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, la charte ayant pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité vis-à-vis des riverains.</p> <p>Elle n'a pas vocation à traiter des contraintes techniques liées aux distances réglementaires à respecter.</p>
<p>Participation à la médiation locale : Souligne que les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'Etat.</p>	<p>La Chambre d'agriculture du Morbihan propose de retirer le dernier alinea du chapitre 4.3</p>	<p>Retrait du dernier alinea de l'article 4.3</p>
<p>Rôle des organisations techniques agricoles – information sur les bonnes pratiques</p> <p>Considère que la formulation de l'article 4.3 (obligation pour les organisations techniques agricoles de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en</p>	<p>Pas de réponse de la Chambre d'Agriculture</p>	<p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation : il n'y a pas d'incompatibilité réglementaire à demander à une organisation technique qui réalise la vente de produits phytosanitaires de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de</p>

main des moyens alternatifs) est incompatible réglementairement pour les coopératives qui ont choisi de se positionner sur la vente.

pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs ; le rôle est distinct de celui de conseil phytosanitaire agréé qui vise à recommander l'utilisation d'un produit ou à définir une stratégie de protection des cultures.

